

## QUESTION ECRITE

Monsieur Yves Vandewalle attire l'attention de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens combattants sur la non application du dispositif de « cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante » aux personnels militaires.

L'exposition des militaires et anciens militaires à l'amiante ne leur est reconnue qu'en cas de maladie consécutive à celle-ci.

Cependant, contrairement aux personnes relevant d'autres régimes de protection sociale, les militaires ne peuvent faire valoir les périodes d'exposition à l'amiante, durant leur carrière militaire, pour la détermination de leurs droits au bénéfice du dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les années de carrière militaire au contact de l'amiante ne sont prises en compte sous aucune forme que ce soit.

Or, la fin de carrière militaire des marins est précoce, pour des raisons opérationnelles notamment, mais elle ne signifie nullement la fin de carrière de ces professionnels qui doivent se reconvertir et en effectuer une « seconde ».

Le rapport de la mission d'information sur la prise en charge des victimes de l'amiante, du 29 septembre 2010, présenté par M. Guy Lefrand, préconisait notamment d'uniformiser les règles des dispositifs de cessation anticipée d'activité entre les différents régimes de sécurité sociale et d'instaurer des règles de réciprocité entre le régime général de la sécurité sociale et l'ensemble des régimes spéciaux afin que chacun puisse opérer le cumul de toutes les périodes d'activité.

En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement entend suivre ces recommandations et dans quel délai.